

VD_OMNI PS.2016.0008 vom 30. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0008

FR: VD_OMNI PS.2016.0008 du 30 mai 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0008 del 30 maggio 2016

Regeste

A. X. _____/Service de l'emploi Instance juridique chômage, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne, Office régional de placement de Lausanne | Recours contre la décision du SDE confirmant la réduction de 25% pendant six mois du forfait RI du recourant, en suivi professionnel auprès de l'ORP, au motif qu'il a refusé de prendre part à une mesure d'insertion professionnelle visant à tester son aptitude au placement. Le recourant n'ayant pas rempli les exigences quantitative et qualitative qui lui étaient fixées pour le mois de juillet 2015 et ayant refusé par deux fois de participer à une mesure J'EM qui lui était assignée, la démarche de l'ORP visant à lui assigner une mesure permettant d'apprécier son aptitude au placement n'est pas critiquable. La sanction infligée est donc justifiée dans son principe. Sa quotité est par contre excessive, compte tenu du fait que le recourant a refusé de participer à cette mesure avant même d'avoir reçu les décisions le sanctionnant pour ses premiers refus et pour les mêmes motifs. Admission partielle du recours et réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction est fixée à 25% pendant deux mois au lieu de six mois.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision." Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (PS.2015.0082 du 25 septembre 2015 et les références). La faute consistant à ne pas se soumettre à une mesure d'insertion professionnelle n'est pas légère. Or, en l'occurrence, le recourant a refusé de participer pour

la troisième fois à une mesure qui lui était assignée. Cependant, il faut tenir compte des circonstances dans lesquelles le recourant a exprimé ce refus. Le recourant a été assigné à une première mesure d'insertion professionnelle J'EM par lettre du 25 juin 2015. Ayant refusé de prendre part à cette dernière, il a été assigné à la même mesure par lettre du 1^{er} juillet 2015. Son premier refus a été sanctionné par une décision rendue par l'ORP le 20 juillet 2015, et son deuxième refus par une décision rendue le 28 juillet 2015. Statuant sur le recours interjeté par l'intéressé contre la décision du SDE du 26 novembre 2015 qui confirmait ces deux décisions, la Cour de céans, par arrêt du 20 avril 2016 (PS.2016.0001), a réformé cette décision, en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI a été fixée à 25% pendant une durée de quatre mois et non pas de huit mois, au motif que le deuxième refus de l'intéressé de participer à la mesure J'EM à laquelle il avait été assigné découlait de la même manifestation de volonté que son premier refus. L'assignation à la mesure auprès de B._____ a été envoyée au recourant le 13 juillet 2015, soit avant qu'il ne reçoive les décisions de l'ORP des 20 et 28 juillet 2015 sanctionnant ses refus de participer aux mesures J'EM. De plus, l'intéressé a refusé de participer à cette mesure pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans ses précédentes oppositions, à savoir qu'elle n'était pas appropriée à sa situation. A ce moment-là, il refusait donc globalement les mesures d'insertion professionnelle prévues pour lui. Ce troisième refus ne saurait cependant échapper à toute sanction supplémentaire, à cause de la sanction prononcée pour les deux premiers refus. En effet la mesure d'insertion professionnelle auprès de B._____ n'était pas identique aux mesures J'EM et ne visait pas le même but, puisqu'elle devait servir à tester l'aptitude au placement du recourant, ce que ce dernier savait. Il faut cependant tenir compte de ce contexte pour fixer la quotité de la sanction, de sorte qu'il apparaisse justifié de prononcer une réduction du forfait mensuel du RI du recourant de 25% pendant la durée minimale de deux mois. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la réduction du forfait mensuel du RI est fixée à 25% pendant une durée de deux mois et non pas de six mois. 3. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD et art. 4 al. 3 du tarif des frais [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Obtenant partiellement gain de cause, le recourant, qui est représenté par un avocat depuis le dépôt de sa réplique, a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD). L'indemnité doit être fixée en fonction des opérations nécessaires de l'avocat, au stade de la réplique. Le recourant a requis l'assistance judiciaire au stade de la réplique et demandé la désignation d'un avocat d'office. Il est rappelé que la procédure de recours est gratuite dans les affaires de prestations sociales, conformément à l'art. 4 al. 3 TFJDA. La désignation d'un avocat d'office ne peut intervenir, en vertu de l'art. 18 al. 2 LPA-VD, que "si les circonstances de la cause le justifient", à savoir lorsque la situation juridique du recourant est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée, ou encore lorsque la procédure met sérieusement en cause ses intérêts, tout en présentant des difficultés en fait ou en droit (cf. ATF 130 I 180 consid. 2.2). En l'occurrence, vu l'objet du litige – une sanction sous forme de réduction du RI pendant quelques mois – et compte tenu du fait que le recourant a pu déférer la cause au Tribunal cantonal sans l'assistance d'un mandataire spécialisé, son acte de recours démontrant qu'il était en mesure de bien saisir la portée de la décision attaquée et de la contester utilement, la désignation d'un avocat d'office au stade de la réplique n'était pas nécessaire. Le Service de l'emploi n'a d'ailleurs pas fourni d'éléments substantiels nouveaux dans sa réponse, la décision attaquée comportant une motivation assez développée. En définitive, le recourant n'était pas exposé à une sanction particulièrement grave, et la cause ne présentait pour lui

pas de difficultés notables. Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.